



Conseil municipal de la ville de Soorts-Hossegor

Département des Landes (40)

Séance du 30 avril 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-sept heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Katharina SEIBT a donné procuration à Nicole GODEAU-GELLIE, Claire THOUVENIN a donné procuration à Anne MATTER, Florian CANNAVO a donné procuration à Olivier BÉGUÉ, Justine BAIGNERES a donné procuration à Maryse BELLUCCI

Absent non représenté : Quentin BENCHETRIT

Secrétaire de séance : Arnaud BISENSANG

CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 AVRIL 2026

17H00

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du conseil municipal qui aura lieu **le jeudi 30 avril 2026 à 17 heures**, en mairie, 18 avenue de Paris, salle du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025

FINANCES

1. **Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**
2. **Taux d'imposition pour l'année 2026**
3. **Indexation des loyers communaux**

AFFAIRES GÉNÉRALES

4. **Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
5. **Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public**
6. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal**
7. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles**
8. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alai**
9. **Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public - Choix des lauréats**

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS

10. **Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.**
11. **Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale**

12. Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS : désignations des représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

RESSOURCES HUMAINES

13. Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)
14. Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs
15. Recours à des vacataires
16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026
17. Droit à la formation des élus
18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéficiaire du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions
19. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 28 mars 2026 au 24 avril 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Fait à Soorts-Hossegor, le 24 avril 2026

Le Maire

Olivier BÉGUÉ

OUVERTURE DE SEANCE

Olivier BÉGUÉ :

Bonsoir à toutes et tous.

Merci beaucoup, désolé pour ce léger retard.

Je vais commencer par faire l'appel : Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Katarina SEIBT, elle est absente mais a donné pouvoir à Nicole Godeau-Gellie, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Justine BAIGNERES a donné pouvoir à Maryse Belluci, Éric LAVIT, Claire THOUVENIN a donné pouvoir à Anne Matter, Yves DEFAULT, Lou GELEZ-SOUBESTRE, Florian CANNAVO m'a donné son pouvoir, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Quentin BENCHETRIT est absent et excusé, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY et Anna DE GOUYON MATIGNON.

Bien, je vous remercie.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2025.

Nous allons, avant de procéder à l'ensemble des points sur lesquels nous allons délibérer, je vous propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025.

Alors, pour les élus qui ne siégeaient pas à l'époque, je vous propose de vous abstenir, de manière tout à fait logique, et pour les autres, évidemment, votre vote est libre.

Donc, sur l'approbation de ce procès-verbal, avez-vous des questions ?

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

C'est l'approbation du... Oui, ça n'a pas de grande conséquence, c'est juste que, logiquement, comme on n'était pas élu, on ne peut pas approuver.

FINANCES

1. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Sur le premier point des délibérations de ce soir, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Et je laisse Éric Lavit, adjoint aux finances, nous expliquer ce point, et puis les suivants, puisqu'il y a trois points sur les finances ce soir.

Éric LAVIT :

Alors, depuis le passage de la commune dans la nomenclature M57, il est nécessaire d'élaborer un règlement budgétaire et financier.

Les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable doivent être formalisées dans un règlement, pour toute la durée de chaque nouvelle mandature, et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement municipal.

Le règlement pourra faire l'objet d'adaptations ultérieures. Ce document qui vous a été transmis décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude, et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible. Le document crée un référentiel commun pour renforcer la culture de gestion entre toutes les directions et services de la commune, rappelle les normes et les principes qui sont à respecter en termes de permanence des méthodes, et définit les règles de gestion en matière d'autorisation de programmes et de crédits de paiement.

Donc vous êtes invité à vous prononcer sur l'adoption de ce règlement, qui, je le précise, est un copier-coller du règlement qui a été voté l'année dernière. Il n'y a pas de modification, et comme cela a été dit en commission des affaires générales, peut-être qu'il y aura une modification l'année prochaine qui visera, non pas un budget par nature, mais un budget par fonction.

Olivier BÉGUÉ :

On va passer au vote.

Qui est pour l'adoption de ce règlement budgétaire et financier ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Deuxième délibération, les taux d'imposition pour l'année 2026.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-01 : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être approuvé, à chaque renouvellement de conseil municipal, avant toute décision budgétaire. Il propose d'adopter le RBF joint à la présente délibération et rappelle que ce document pourra, si besoin, être amendé, dans le cadre d'une prochaine délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

VU la délibération n°221209-06 du 9 décembre 2022 adoptant le dernier Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des dernières élections,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un cadre budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT que ce règlement pourra être complété et modifié ultérieurement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adopter le RBF annexé à la présente délibération ; ce RBF s'applique pour le budget principal et pour les budgets annexes Cinéma et Lotissement les Barthes.

DÉCIDE que le présent règlement a pour objet de fixer les règles minimales de gestion budgétaire et financière nécessaires au fonctionnement de la collectivité, notamment :

- les principes d'engagement et de liquidation des dépenses,
- les modalités d'exécution budgétaire,
- les règles de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement,
- les principes de gestion des recettes.

PREND ACTE que le présent règlement pourra, si nécessaire, faire l'objet d'une révision ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

2. Taux d'imposition pour l'année 2026

Éric LAVIT :

Donc en fait, c'est un bis repetita de ce qui s'est passé le 19 décembre 2025. La délibération qui vous est proposée annule et remplace la délibération du conseil municipal prise le 19 décembre 2025, et vise absolument le même objet.

En effet, la préfecture a pris attache auprès des services des finances le 13 avril 2026 pour lui signifier que la délibération numéro 251.219-06 actant les taux d'imposition pour l'année 2026 était illégale.

La préfecture précise qu'en vertu du principe de l'annuité budgétaire, une commune ne peut pas voter ses taux d'imposition pour l'année N+1 au cours de l'année N.

Ainsi, le Conseil municipal ne pouvait pas voter les taux en 2025 pour une application en 2026. Le calendrier légal du vote des taux doit impérativement intervenir lors de la session budgétaire de l'année concernée. Par conséquent, l'Assemblée est invitée à voter les taux d'imposition pour l'année 2026, étant donc précisé que ce sont les mêmes taux qui ont été votés le 19 décembre.

Olivier BÉGUÉ :

Bien, qui est pour le maintien des taux d'imposition ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie. C'est l'occasion aussi de signaler qu'il s'agissait d'une promesse de campagne et qu'elle est tenue. Ce n'est pas la plus difficile à tenir, j'en conviens mais elle est tenue.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-02 : Taux d'imposition pour l'année 2026

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, précise que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 prise pour le même objet.

En effet, la Préfecture a pris attache auprès du service des finances le 13 avril 2026 pour lui signifier que la délibération n°251219-06 actant les taux d'imposition pour l'année 2026 était en fait illégale. La Préfecture précise qu'en vertu du principe de l'annuité budgétaire, une commune ne peut pas voter ses taux d'imposition pour l'année N+1 au cours de l'année N. Ainsi, le conseil municipal ne pouvait pas voter les taux en 2025 pour une application en 2026. Le calendrier légal du vote des taux doit impérativement intervenir lors de la session budgétaire de l'année concernée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants relatifs au budget des communes et L. 2331-3 relatifs aux impôts directs locaux ;

VU la délibération n°251219-06 en date du 19 décembre 2025 actant les taux d'imposition pour l'année 2026,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE de retirer la délibération n°251219-06 en date du 19 décembre 2025 portant sur les taux d'imposition pour l'année 2026, en raison de son illégalité.

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition au niveau de ceux de 2025. Les taux d'imposition 2026 sont donc les suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Taxe d'habitation (sur les résidences non principales) : | 11,67 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 28,82 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 72,50 % |

AUTORISE Monsieur le Maire à passer toutes les écritures et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

3. Indexation des loyers communaux

Éric LAVIT :

Oui. Au 1er juillet de chaque année civile, les loyers augmentent conformément à l'indice de référence des loyers du trimestre N-1.

Cette indexation s'élève cette année à plus 0,78%, qui est la moyenne de l'indice sur 4 trimestres consécutifs. L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur l'application de cette indexation des loyers des logements communaux.

Olivier BÉGUÉ :

Qui est pour ? Qui compte ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Nous allons passer aux affaires générales. L'élection de la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-03 : Indexation des loyers communaux

Monsieur Éric LAVIT, adjoint aux finances rappelle qu'au 1^{er} juillet de chaque année civile, les loyers augmentent conformément à l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Le Conseil Municipal doit voter cette indexation qui s'élève cette année à +0.78 % (moyenne de l'indice sur quatre trimestres consécutifs).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2026, une augmentation des loyers communaux conforme à l'Indice de Référence des Loyers du 1^{er} trimestre 2026, utilisant la moyenne de l'indice sur quatre trimestres consécutifs, soit une hausse de 0.78 %.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4. Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Une seule liste a été déposée auprès du secrétariat le mercredi 15 avril 2026.

Elle comporte les noms suivants :

Membres titulaires : Jean-Marc Fabier, Éric Lavit, Gérard Placé, Caroline Chabres Duc, Mathilde Vintrou.

Et en membres suppléants : Guillaume Deleu, Arnaud Bisensang, Florian Cannavo, Édouard Dupouy et Anna de Goyon Matignon.

Puisqu'une seule liste a été présentée après appel de candidature, en application de l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, après la lecture qui vient de vous être faite.

Point numéro 5. L'élection, ou plutôt désignation, des membres de la commission de délégation de services publics, la CDSP.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-04 : Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 3 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste a été déposée dans les délais requis conformément à la délibération du 3 avril 2026,

Sont candidats aux postes de titulaires :

FABIER Jean-Marc

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

CHABRES-DUC Caroline

VINTROU Mathilde

Sont candidats aux postes de suppléants :

DELEU Guillaume

BISENSANG Arnaud

CANNAVO Florian

DUPOUY Edouard

DE GOUYON MATIGNON Anna

A l'unanimité, sont déclarés élus en tant que :

- délégués titulaires :

FABIER Jean-Marc

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

CHABRES-DUC Caroline

VINTROU Mathilde

- délégués suppléants :

DELEU Guillaume

BISENSANG Arnaud

CANNAVO Florian

DUPOUY Edouard

DE GOUYON MATIGNON Anna

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

5. Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Également en application du même article, puisqu'une seule liste a été présentée après un appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il vous en est donné lecture par votre serviteur. Elle comporte les noms suivants, donc cette commission de délégation de services publics.

Les membres titulaires : Éric Lavit, Gérard Placé, Nicole Godeau-Gellie, Quentin Benchetrit, Mathilde Vintrou.

Et les membres suppléants : Jean-Marc Fabier, Guillaume Deleu, Yves Default, Édouard Dupouy et Anna de Gouyon Matignon.

Vous avez des observations sur ces listes qu'on a constituées ensemble ?

Je vous remercie.

On va passer au point numéro 6, 7 et 8 qui sont trois constitutions de commission ad hoc pour trois projets sur lesquels les équipes ont commencé à travailler.

Les commissions ad hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la commune.

Le rôle d'une commission ad hoc est consultatif. Le maire est président de droit de toutes les commissions ad hoc, mais il peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-05 : Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-6 et L. 1411-7 ainsi que ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste a été déposée dans les délais requis conformément à la délibération du 3 avril 2026,

Sont candidats aux postes de titulaires :

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

GODEAU-GELLIE Nicole

Quentin BENCHETRIT

Mathilde VINTROU

Sont candidats aux postes de suppléants :

FABIER Jean-Marc

DELEU Guillaume

DEFAULT Yves

Edouard DUPOUY

Anna DE GOUYON MATIGNON

A l'unanimité, sont déclarés élus en tant que :

- délégués titulaires :

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

GODEAU-GELLIE Nicole

Quentin BENCHETRIT

Mathilde VINTROU

-délégués suppléants :

FABIER Jean-Marc

DELEU Guillaume

DEFAULT Yves

Edouard DUPOUY

Anna DE GOUYON MATIGNON

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

6. Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal

Il est proposé de créer une commission ad hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal et d'en désigner les membres.

Là aussi, c'est un projet qui avait fait l'objet d'une promesse de campagne et sur laquelle les membres de la commission sport planchent depuis que nous sommes arrivés.

Nous avons eu la chance, cette semaine, d'avoir les jeunes femmes, puisqu'elles ont moins de 21 ans, de l'équipe féminine du 15 de France, qui sont venues en stage à Soorts-Hossegor et qui joueront ce week-end un match du tournoi des quatre nations, puisqu'il y a trois matchs, quatre nations qui s'affrontent. La semaine prochaine, il y aura une autre équipe de rugby A7, et la semaine d'après, ce sera plus à Capbreton avec le rugby A7 masculin.

Bref, tout ça pour dire que les joueuses étaient ravies de venir sur notre terrain et nous ont remercié pour la mise à disposition des infrastructures. J'étais un peu gêné de leur dire que les infrastructures, il n'y avait que le terrain, et qu'on serait très heureux de les accueillir à nouveau, elles et d'autres équipes, ainsi que nos femmes et nos enfants qui jouent au rugby, dans des infrastructures dignes de ce nom, avec des vestiaires et des tribunes. C'est l'objectif de cette commission ad hoc.

Se sont proposés pour faire partie de cette commission ad hoc : Arnaud Bisensang, Gérard Placé, Caroline Chabres Duc, Anna de Gouyon Matignon, Quentin Benchetrit, Éric Lavit, Philippe Gelez et Jean-Marc Fabier.

Y a-t-il d'autres conseillers qui souhaiteraient rejoindre cette commission ad hoc pour les tribunes et les vestiaires ?

On reste comme ça. Très bien.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-06 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Arnaud BISENSANG**
- **Gérard PLACÉ**
- **Éric LAVIT**
- **Philippe GELEZ**
- **Jean-Marc FABIER**
- **Caroline CHABRES-DUC**
- **Anna DE GOUYON MATIGNON**
- **Quentin BENCHETRIT**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

7. Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles

On passe à la constitution d'une autre commission ad hoc, cette fois pour l'aménagement du site des Halles. Vous le savez, les Halles ont fait l'objet de travaux de sécurisation lors de la fin de la précédente mandature, mais il reste aujourd'hui quelques sujets de sécurité en suspens, sur lesquels nous ne connaissons pas exactement l'étendue ni le montant des travaux et le calendrier des travaux qui seront à réaliser, ou pas d'ailleurs, mais il reste qu'il nous faut penser l'aménagement du site des Halles et sa sécurité.

Et pour ce faire, nous avons décidé de constituer une commission ad hoc dans laquelle se proposent de participer : Lionel Barberis, Paul Ruiz, Quentin Benchetrit, Florian Cannavo, Jean-Marc Fabier, Éric Lavit, Caroline Chabres Duc et Maryse Bellucci.

Est-ce que d'autres personnes souhaitent faire partie de cette commission ad hoc ?

Très bien, on reste comme on a dit, en commission générale.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-07 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Lionel BARBERIS**
- **Éric LAVIT**
- **Maryse BELLUCCI**
- **Jean-Marc FABIER**
- **Florian CANNAVO**
- **Paul RUIZ**
- **Quentin BENCHETRIT**
- **Caroline CHABRES-DUC**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

8. Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï-Alaï

Et enfin, huitième point, la création d'une commission ad hoc pour l'aménagement du site du Jaï-Alaï. Là aussi, ça ne date pas d'hier, le toit du Jaï-Alaï fuit depuis plusieurs années, il y a un contentieux qui est en cours. Nous avons relancé notre conseil afin qu'il relance lui-même le tribunal pour avoir le rendu d'une expertise qui a été maintes fois repoussée. Et nous cherchons justement à régler ce litige.

Dans l'attente du règlement de ce litige, nous allons constituer une commission ad hoc pour réfléchir à l'aménagement du site du Jaï-Alaï.

Se sont proposés pour faire partie de cette commission : Arnaud Bisensang, Éric Lavit, Gérard Placé, Jean-Marc Fabier, Caroline Chabres Duc, Anna de Gouyon Matignon et Yves Default.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Philippe GELEZ :

Oui

Olivier BÉGUÉ :

Et donc Philippe Gelez.

Très bien, merci à tous pour votre participation.

Neuvième point, appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de cinq postes de transformation électrique situés sur l'espace public. Ce soir, nous procédons au choix des lauréats.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-08 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alaï

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alaï.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Arnaud BISENSANG**
- **Éric LAVIT**
- **Gérard PLACÉ**
- **Yves DEFAULT**
- **Jean-Marc FABIER**
- **Philippe GELEZ**
- **Anna DE GOUYON MATIGNON**
- **Caroline CHABRES-DUC**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

9. Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public – Choix des lauréats

La commune de Soorts-Hossegor a lancé il y a quelques semaines un appel à projet, c'était la précédente mandature, pour la création et la réalisation de fresques murales autour de cinq postes de transformation électrique situés sur l'espace public.

Ces fresques artistiques ont pour vocation l'embellissement de l'espace public et la promotion des artistes sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet. L'opération fera l'objet d'un événement organisé dans le cadre de la programmation culturelle de la commune. Les fresques Street-Art seront réalisées sur les facettes des postes de transformation électrique suivants : poste « Semis » situé avenue des Capucines, poste « Bergerie » situé avenue des Pinsons, poste « Cotis » situé avenue des Dorades, poste « Bec Fin » situé avenue de la Bécasse et poste « Barthes » situé avenue des Barthes.

Les fresques pourront ensuite être mises en avant dans un parcours qui sillonne la ville et qui les présentera au public parmi les œuvres de Street-Art déjà existantes.

C'est le travail de la commission culture événementielle qui a réalisé cette sélection.

Pour le poste « Cotis », c'est Sonia Heitz qui a été retenue par la commission.

Pour le poste « Semis », c'est Cocomo.

Pour le poste « Bergerie », il s'agit d'Amélie Manchoulas.

Pour le poste « Barthes », Charlotte Druguet.

Et pour le poste « Bec Fin », Oyat Design.

Vous êtes invité à vous prononcer sur le choix des lauréats. Approuvez-vous les lauréats qui ont été désignés par la commission culture ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Très bien, je vous remercie. Ah, pardon, une observation.

Jean-Marc FABIER :

Oui, juste une observation pour dire que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord pour ces cinq postes.

Olivier BÉGUÉ :

Merci pour cette précision. On passe au point numéro 10.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-09 : Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public - Choix des lauréats

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Soorts-Hossegor a lancé un appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public.

Ces fresques artistiques ont pour vocation l'embellissement de l'espace public et la promotion des artistes sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet. L'opération fera l'objet d'un évènement organisé dans la programmation culturelle de la Ville.

Les fresques de street art seront réalisées sur les façades des postes de transformation électrique suivants :

1. *Poste Semis* situé avenue des Capucines
2. *Poste Bergerie* situé avenue des Pinsons
3. *Poste Cotis* situé avenue des Dorades
4. *Poste Bec fin* situé avenue de la Bécasse
5. *Poste Barthes* situé avenue des Barthes

Monsieur le Maire précise que la commune de Soorts-Hossegor souhaite accompagner et mettre en lumière les artistes dans leur démarche de création. Les fresques pourront ensuite être mises en avant dans un parcours qui sillonne la ville et qui les présentera au public parmi les œuvres de street art déjà existantes.

Pour rappel :

- Les propositions artistiques sont libres ;
- La période de réalisation des fresques sera comprise entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2026
- En ce qui concerne le volet logistique, la commune prendra en charge la fourniture de peinture (choix des nuances chromatiques au soin de l'artiste). La réalisation des fresques sera précédée par une mise au propre des murs effectuée par les services techniques de la commune. L'ensemble du projet sera par ailleurs accompagné par l'équipe des services Communication, Culture et Évènementiel de la mairie
- Les honoraires artistiques sont constitués par une rétribution de 2200 € TTC qui sera versée à chaque artiste (ou collectif d'artistes) pour la réalisation et les droits de diffusion de sa production ;
- Le planning prévisionnel est le suivant :
 - 27 mars 2026 : date limite des candidatures
 - 30 avril 2026 : sélection des candidats retenus
 - Mai et juin 2026 : réalisation des fresques artistiques

Il convient lors de la présente séance du conseil municipal de choisir les candidats retenus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public lancé par la Commune de Soorts-Hossegor,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE de choisir les lauréats suivants :

- Poste Semis situé avenue des Capucines : XX
- Poste Bergerie situé avenue des Pinsons : XX
- Poste Cotis situé avenue des Dorades : XX
- Poste Bec fin situé avenue de la Bécasse : XX
- Poste Barthes situé avenue des Barthes : XX

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables de travaux correspondantes pour chaque poste de transformation électrique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats avec les artistes et tout document afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes avec ENEDIS et tout document afférent à cet appel à projet.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS

10. Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.

Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2023-2027 avec les communes de Capbreton et Labenne. Les communes de Capbreton, de Labenne et de Soorts-Hossegor ont approuvé en 2023 les orientations de la stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2023-2027 afin de suivre l'évolution de la bande côtière. Une convention de partenariat a été adoptée et la commune de Capbreton, désignée comme chef de file de la démarche, eut égard à son expérience sur la première stratégie, menée sur la période 2017-2022.

Cette emprise intercommunale, sur un linéaire côtier total de 11,5 km, améliore la prise en compte globale des mouvements hydro sédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente. C'était une demande de la Chambre régionale des Comptes dans un rapport précédemment publié. Il est nécessaire d'actualiser le contenu du plan d'action prévisionnel en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur la partie opérationnelle, calendaire que financière. Il est également nécessaire de compléter et d'ajuster certains articles de la convention de partenariat initiale.

Est-ce que cette délibération appelle de notre part des observations ? Oui, Monsieur Dupouy.

Edouard DUPOUY :

Oui, merci Monsieur le maire, j'ai une remarque dont on a déjà parlé cet après-midi et je vous remercie.

C'est juste que dans cet avenant, malheureusement, on constate que le budget qui était initialement prévu, il vous est précisé, page 4, il est initialement de 13,6 millions et il passe à 12,5 millions, ce qui fait qu'on réduit la voilure d'1,1 millions.

Et en l'occurrence, ça impacte les projets de notre commune puisque l'impact pour notre commune, je n'ai pas le chiffre précis, on s'en est parlé tout à l'heure, mais il est peut-être de 400 ou 500 000 euros. Je trouve ça regrettable. Pour autant, de notre discussion, ce que j'ai compris, c'est qu'on avait intérêt à signer cette convention puisqu'elle impactait sur le versement ou non des autres subventions qui étaient prévues pour la commune, donc on a tout intérêt de la signer. Seulement, je regrette que le budget ait été revu à la baisse sans que la commune ou un représentant ait pu participer à aucune réunion, je voulais juste le préciser.

Donc on votera pour, même si dans le fond, on est un peu contre.

Olivier BÉGUÉ :

Je remercie Monsieur Dupouy pour votre vigilance aussi sur ce point.

On est bien d'accord qu'effectivement, ça a été voté par les autres communes avant les élections, on n'a pas été consulté.

Comme l'a dit Monsieur Dupouy, c'est bien une baisse des subventions qui sont allouées à cette stratégie locale de gestion de la bande côtière.

Alors malgré tout, il nous est octroyé pour l'année 2027, 105 698 euros et 6 centimes, donc si on refuse la signature de cet avenant, on met en péril la délivrance de ces subventions pour 2027 ainsi que celles qui sont prévues pour 2026.

Et effectivement, il était initialement prévu un montant beaucoup plus élevé pour Soorts-Hossegor, s'agissant, vous le savez, de subventions qui auraient pu être octroyées pour le fonctionnement de la canalisation au lac, à date, dans l'avenant qu'il vous est proposé d'approuver, il n'y a pas de convention qui est associée à la réalisation de ces travaux pour 2027 et donc pas de montant de subvention.

Donc il nous appartient, même s'il n'y a pas de convention de désensablement en 2027, il nous appartient avec nos partenaires de conclure dans l'année qui va suivre, une convention pour la délégation Maîtrise-Ouvrage ou en tout cas pour faire refonctionner à nouveau la canalisation en 2027, sans quoi l'état du lac va continuer à se dégrader.

Et à ce sujet, je rappelle à nos partenaires que, malgré les changements qui sont intervenus lors des élections municipales, Soorts-Hossegor fait encore partie de la communauté de commune MACS, que le lac est toujours à la même place, qu'il est toujours facteur d'attractivité pour notre territoire, que la commune de Soorts-Hossegor doit pouvoir discuter avec les interlocuteurs concernés sur le sujet du désensablement du lac, qui est bien sûr intrinsèquement lié à l'identité de Soorts-Hossegor, mais qui constitue un sujet d'intérêt communautaire.

Et je rappelle également que la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, relève des compétences de MACS, et que la communauté de commune doit les assumer. Donc la signature de cette convention devrait être une évidence à court terme, en tout cas c'est notre souhait.

Est-ce que vous avez d'autres réactions, observations à fournir sur ce projet d'avenant ? Bien, si vous n'en avez pas, et comme l'a dit Monsieur Dupouy, je vous invite à voter pour, même si dans le fond, nous sommes contre.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci beaucoup.

Passons au point numéro 11. Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste de secours à la plage centrale.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-10 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Capbreton, de Labenne, et de Soorts-Hossegor ont approuvé en 2023 les orientations de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) pour la période 2023-2027 afin de suivre l'évolution de la bande côtière. Une convention de partenariat a été adoptée et la Commune de Capbreton désignée comme cheffe de file de la démarche, eu égard à son expérience sur la première Stratégie menée sur la période 2017-2022. Cette emprise intercommunale sur un linéaire côtier total de 11,5 km améliore la prise en compte globale des mouvements hydro sédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser le contenu du plan d'actions prévisionnel en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur la partie opérationnelle, calendaire que financière.

Il est également nécessaire de compléter et d'ajuster certains articles de la convention de partenariat initiale dans le cadre de l'avenant n°1 joint à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 validant le programme d'actions de la deuxième stratégie littorale et la convention de partenariat entre maîtrises d'ouvrage ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE l'actualisation du plan d'actions de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) entre les Communes de Capbreton, Labenne, et de Soorts-Hossegor pour la période 2023-2027.

APPROUVE l'actualisation du plan de financement prévisionnel s'y rapportant.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat s'y rapportant.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

11. Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale

Par délibération 240.119.009, le conseil municipal a délibéré pour solliciter des subventions aussi élevées que possible pour l'extension du poste de secours à la plage centrale.

Il convient de rappeler que les maîtres-nageurs-sauveteurs sont confrontés à un problème d'espace pour sécuriser, à l'intérieur du bâtiment existant, l'ensemble du matériel nécessaire à leur mission. Il est envisagé, encore une fois, d'agrandir le garage attenant au poste de secours jusqu'à la passerelle en bois, environ 45 mètres carrés.

L'Assemblée est invitée à autoriser le maire à solliciter des subventions, aussi élevées que possible, sur la base des montants engagés pour le projet de réaménagement durable des plages océanes d'Hossegor auprès de l'Union européenne, de l'État, de la région Nouvelle-Aquitaine, du département des Landes, de tout autre financeur public ou privé.

Avez-vous des observations sur cette sollicitation ? On va passer au vote.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 12, groupement de commandes avec la Communauté de commune MACS. Désignation des représentants de la commune à la commission d'appel d'offres.

Je vous laisse la parole, Monsieur Lavit.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-11 : Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°240119-009, le Conseil Municipal a délibéré pour solliciter des subventions aussi élevées que possible pour l'extension du poste de secours à la plage centrale.

Monsieur le Maire rappelle que les maîtres-nageurs sauveteurs sont confrontés à un problème d'espace pour sécuriser à l'intérieur du bâtiment existant l'ensemble du matériel nécessaire à leurs missions.

Il est envisagé d'agrandir le garage attenant au poste de secours jusqu'à la passerelle en bois (environ 45 m²).

VU les études préalables réalisées dans le cadre de ce projet estimé à 90 000 euros HT ;

VU la délibération du 22 septembre 2023 relative à la demande de permis de construire relative à ce projet ;

VU la délibération n° 240119-009 du 19 janvier 2024 sollicitant des subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste de secours de la plage centrale ;

CONSIDÉRANT que les services de la Préfecture sollicitent de délibérer à nouveau sur ce dossier pour une présentation au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de demander des financements pour la réalisation de ce projet d'extension du garage attenant au poste de secours à la plage centrale ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

S'ENGAGE à communiquer aux financeurs le montant réel de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions aussi élevées que possible sur la base des montants estimés pour l'extension du poste de secours à la plage centrale, auprès :

- de l'Union Européenne ;
- de l'Etat ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- du Département des Landes ;
- de tout autre financeur public ou privé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

12. Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS : désignation des représentants de la commune à la commission d'Appel d'Offres (CAO)

Éric LAVIT :

La commune de Soorts-Hossegor entend adhérer au gouvernement de commandes coordonné par la Communauté de commune MACS. Cette démarche permet à la commune d'être assistée techniquement et juridiquement pour choisir les prestataires et négocier avec un prix de groupe.

L'Assemblée est donc invitée à désigner pour ce nouveau mandat, les élus qui siégeront à la commission d'appel d'offres MACS, entité coordonnatrice des groupements de commandes.

Et c'est vous qui avez la liste, Monsieur Le Maire, il y a deux titulaires et un suppléant.

Olivier BÉGUÉ :

Il y a deux titulaires et un suppléant. Un titulaire et un suppléant.

Donc il vous est proposé de désigner Monsieur Éric Lavit comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et Monsieur Florian Cannavo comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

On va passer désormais aux points ressources humaines. Un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept points d'ici la fin du Conseil, avec un premier point, numéro 13, fixation de la composition du comité social territorial. Yves Default, vous avez la parole.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-12 : Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS - désignation des représentants de la Commune à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Soorts-Hossegor adhère aux groupements de commandes coordonnés par la Communauté de communes MACS. Cette démarche permet à la Commune d'être assistée techniquement et juridiquement pour choisir les prestataires et négocier avec un prix de groupe.

Il convient de désigner pour ce nouveau mandat les élus qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres de MACS, entité coordinatrice des groupements de commande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT la convention existante entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

CONSIDÉRANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- **Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :**
 - Constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - Définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - Rédiger les documents administratifs contractuels,

- **Phase de passation des marchés et accords-cadres :**
 - Procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - Réceptionner les candidatures et les offres,
 - Procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - Convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - Aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - Informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - Rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,

- Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

CONSIDÉRANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins ;
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative ;
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

CONSIDÉRANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces procédures de marchés publics ou accords-cadres, la convention et tous les actes s'y référant.

DÉSIGNE :

- Éric LAVIT comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- Florian CANNAVO comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

RESSOURCES HUMAINES

13. Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)

Yves DEFAULT :

Oui, bonjour.

Il existe donc un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la commune de Soorts-Hossegor. Il convient de fixer le nombre de représentants de ce CST avant le scrutin du 10 décembre 2026. En application de l'article R252-36 et R252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Donc l'Assemblée est invitée à valider la composition du comité social territorial.

Olivier BÉGUÉ :

Très bien. Qui est pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et en nombre de suppléants à quatre également, avec la parité.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 14, ouverture de postes et modification du tableau des effectifs.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-13 : Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité Social compétent à l'égard des agents de la Commune de Soorts-Hossegor. Il convient de fixer le nombre de représentants de ce CST avant le scrutin du 10 décembre 2026.

Il rappelle qu'en application de l'articles R. 252-36, R. 252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-33 à R. 252-44,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 avril 2026, soit plus de 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 117 agents.

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 avril 2026,

*Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE :

- **De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **D'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **Le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.**

Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

PRÉCISE que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

14. Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs

Yves DEFAULT :

Bien, conformément aux lignes directrices de gestion de la commune de Soorts-Hossegor, il convient de procéder à quatre ouvertures de postes à la suite de nomination, via les avancements de grade de l'année 2026 pour les postes suivants : un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, un poste d'agent de maîtrise principale, un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe et enfin un poste de brigadier-chef principal à la police municipale.

Donc l'Assemblée est invitée à autoriser Monsieur le Maire à valider le tableau des effectifs et signer les documents afférents à cette affaire.

Olivier BÉGUÉ :

Bien, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Recours à des vacataires, point numéro 15.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-14 : Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDÉRANT la volonté d'ouvrir des postes à la suite de nomination via les avancements de grades de l'année 2026 conformément aux Lignes Directrices de Gestion de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 avril 2026 ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs en créant le poste suivant :

- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- 1 poste de Brigadier-chef principal.

PREND ACTE de la mise à jour du tableau des effectifs.

PRÉCISE que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

PRÉCISE que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits dans le budget primitif du budget principal chapitre 012 de l'exercice 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

15. Recours à des vacataires

Yves DEFAULT :

Alors, le recours à ce type de contrat permet de rémunérer à la tâche et de recruter pour une mission ponctuelle et déterminée.

Ce dispositif offre donc à la collectivité une plus grande flexibilité et souplesse en termes d'horaire, de travail, de facilité pour la résiliation du contrat, de recrutement de personnes de plus de 67 ans, notamment pour le Père Noël, de gestion administrative simplifiée, formations, congés. Ces contrats de vacances sont plus adaptés pour répondre aux besoins ponctuels des services communication, office de tourisme, animation lors de manifestations organisées par la commune, par exemple le salon du livre, les expositions ou Noël. Ces contrats peuvent être aussi utilisés pour les agents recenseurs, voire pour faire appel à des remplacements au Pôle Enfant Jeunesse.

L'Assemblée est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

Olivier BÉGUÉ :

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Point numéro 16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages nageurs sauveteurs juniors, saison 2026. Paul Ruiz s'il vous plaît.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-15 : Recours à des vacataires

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

La collectivité peut recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 6 vacataires pour assurer la ou les missions suivantes :

- Animations lors des expositions ;
- Service de chauffeur pour le Salon du livre ;
- Animation de Noël ;
- Recensement de la population ;
- Remplacement au Pôle Enfance Jeunesse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à 6 vacataires ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2027.

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut fixé librement par la collectivité ou en rapport avec les barèmes des traitements existants (selon les textes règlementaires en vigueur).

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des vacataires s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026

Paul RUIZ :

Oui, merci.

C'est une convention qui est signée entre la commune et le club de sauvetage sportif de Soorts-Hossegor. C'est une opération menée depuis 2019.

L'idée. Une séquence d'observation au milieu professionnel de la surveillance des plages pour des jeunes de 16-17 ans qui se prédestineraient à la mission de nageurs-sauveteurs.

Elle implique un minimum de 40 heures d'observation en poste de secours sur les mois de juillet et d'août. La séquence fait l'objet d'un bilan et d'une analyse.

L'objectif. Faciliter leur intégration, une fois les diplômes de surveillance acquis et l'âge minimum atteint, car ils auront déjà été immergés dans la vie d'un poste de secours en observant les différentes phases : entraînement, installation du matériel, surveillance, prévention, information et intervention. Il s'agit uniquement d'observation. Les jeunes pourront participer aux missions courantes du poste de secours, installer le matériel par exemple, assister lors de petits actes de secourisme mais ne seront jamais amenés à intervenir avec ou à la place des nageurs-sauveteurs. De même, ils seront écartés des interventions les plus graves.

Nombre de candidats. On accueille jusqu'à 6 jeunes. Si toutefois il n'y avait pas assez de candidats, nous laissons la possibilité d'ouvrir la convention à d'autres clubs.

Gratification. En contrepartie des heures d'observation, la commune contribue à hauteur de 250 euros sur présentation d'une facture du club, un diplôme de secourisme ou de sauvetage.

Pour info, en 2025, 3 filles et 3 garçons ont signé la convention pour un total de près de 400 heures cumulées d'observation. Les 6 ont candidaté cette année pour un poste de nageurs-sauveteurs sur les plages de la Commune.

Voici la présentation de la convention d'observation aux milieux professionnels nageurs-sauveteurs juniors.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des observations sur cette convention ?

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, merci.

Point numéro 17, Yves, de nouveau. Droit à la formation des élus.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-16 : Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition conjointe de la commune et du club « Hossegor Sauveteage Côtier » d'accueillir en juillet-août dans les postes de secours de jeunes mineurs, membres du club, pour un stage d'observation en milieu professionnel

Considérant que cette opération peut apporter une plus-value intéressante pour les trois parties :

- Pour la collectivité : accueillir des futurs sauveteurs, faire découvrir un métier et ses spécificités, créer des vocations, une participation définie à certaines tâches courantes du fonctionnement du poste (en aucun cas aux interventions de sauvetage aquatique et de secourisme) et par conséquent une intégration future plus facile
- Pour les stagiaires : la découverte réelle du fonctionnement d'un poste de secours en saison, un apprentissage et une préformation
- Pour le club formateur : nouer des relations privilégiées avec la collectivité en matière de formation des futurs sauveteurs

Considérant que la découverte du fonctionnement d'un poste de secours et du dispositif de surveillance des plages participe directement aux processus d'apprentissage des futurs nageurs sauveteurs, ce qui leur permettra ensuite de postuler à un poste de nageur sauveteur sur les plages de la commune.

En échange de ces heures de bénévolats et d'observation, la commune s'engage à attribuer une somme de 250 € devant servir à couvrir les frais liés à l'obtention du diplôme de secourisme nécessaire pour travailler sur les plages en tant que nageur sauveteur. Cette somme étant versée sous réserve d'avoir atteint le volume de 40 heures à l'issue de la séquence d'observation. Le ou la bénéficiaire s'engage à fournir les documents justifiant de l'obtention du diplôme.

*Après en avoir délibéré
A l'unanimité
Le conseil municipal*

APPROUVE le dispositif qui permet d'accueillir dans les postes de secours des plages de la commune un maximum de six stagiaires pour une séquence d'observation en milieu professionnel d'un volume de 40 heures sur la période juillet-août 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'observation et son annexe jointes à la présente délibération.

AUTORISE le versement d'une gratification de 250 € à l'issue de la période d'observation pour couvrir les frais de formation liés à l'obtention du diplôme de secourisme PSE 2 sous condition de fournir les documents attestant de l'obtention du diplôme.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

17. Droit à la formation des élus

Yves DEFAULT :

Oui, merci.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les articles L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent, par ailleurs, que dans les 3 mois suivants son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine aussi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations, dont peuvent bénéficier les élus à leur initiative, au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fond du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L1621-3 ne peut être inférieur à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donne droit à un remboursement.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette délibération.

Olivier BÉGUÉ :

Bien. Approuvez-vous le droit à la formation des élus ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions. Éric Lavit, s'il vous plaît

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-17 : Droit à la formation des élus

Monsieur Yves DEFAULT, Conseiller délégué expose au conseil municipal qu'il convient de rappeler que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les articles L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que **dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Il convient de fixer les orientations suivantes, pour le droit à la formation des élus de la collectivité :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants :

- Objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
 - Les formations dont peuvent bénéficier les élus sont les suivantes :
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

➤ Enveloppe budgétaire :

Le montant alloué aux dépenses de formation des élus est fixé à 3,40 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévus par les textes, les majorations y compris).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice, au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DECIDE d'approuver les orientations données pour le droit à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

FIXE à 6 160 euros l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre 65 et articles prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéficiaire du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions

Éric LAVIT :

Oui monsieur le Maire.

Donc les membres du conseil municipal disposent de garanties leur permettant d'exercer leurs mandats locaux cela en lien avec leur activité professionnelle. En sus des autorisations d'absences allouées pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité, les élus locaux peuvent, sous certaines conditions, prétendre à un crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et aux préparations des réunions des instances où ils siègent, article L2123-3 du CGCT.

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il représente la commune et à la préparation des réunions des instances où il siège et ce crédit d'heures est indépendant des autorisations d'absence. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédit d'heures que les adjoints au maire. Ce crédit d'heures, forfaitaire trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci l'autorisation d'utiliser le crédit d'heure prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les montants trimestriels du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus pour une commune de la strate 3500 à 9999 habitants sont les suivants : le maire a droit à 122h30 par trimestre, les adjoints et conseillers municipaux délégués à 70h par trimestre et les conseillers municipaux à 10h30 par trimestre.

En qualité de commune classée station de tourisme, ce crédit d'heure peut être majoré de 30% par élu en application des dispositions des articles du CGCT.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette délibération.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des observations ?

Moi, j'en ai une. Je précise que je ne bénéficie pas du crédit d'heure puisque j'ai demandé mon omission du barreau de Paris qui m'a été accordé par le barreau, donc je suis là pour vous H24 quasiment.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, je vous remercie.

Dernier point à l'ordre du jour. Dernière délibération en tout cas. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus. Yves Default.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-18 : Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que les membres du Conseil Municipal disposent de garanties leur permettant d'exercer leurs mandats locaux, cela en lien avec leur activité professionnelle.

En sus des autorisations d'absence allouées pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité, les élus locaux peuvent, sous certaines conditions, prétendre à un crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparations des réunions des instances où ils siègent (article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le montant trimestriel du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus pour une Commune de la strate 3 500 à 9 999 habitants sont les suivants :

- Maires : 122h30
- Adjoints et conseillers municipaux délégués : 70h
- Conseillers municipaux : 10h30

En qualité de Commune classée station de tourisme, ce crédit d'heures peut être majoré de 30 % par élu en application des dispositions des articles du Code général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants du CGCT et notamment les articles L. 2123-2 et L. 2123-4 ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et de Conseillers Municipaux délégués nécessitent de disposer d'un temps suffisant pour un meilleur exercice du mandat ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil municipal,*

APPROUVE la majoration du crédit d'heures à hauteur de 30 % des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

19. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Yves DEFAULT :

Bon, je vais essayer de faire beaucoup plus court que mon collègue.

Donc, l'assemblée délibérante sera invitée à fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus tels que précisé dans le document préparatoire transmis aux conseillers municipaux, et je vous fais grâce des cinq pages du document qui a été émis à votre attention.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des questions, des précisions ?

Bien, qui souhaite approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ?
Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-19 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

VU la délibération n°OJ 4b du 10 juillet 2014 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement des élus,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune ;

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en sa qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être

	Taux de base *	Grandes villes et Communes du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
<u>Utilisation d'autres véhicules personnels</u>			
- Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15€			
- Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12€			

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter ces dispositions.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DECIDE d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus développées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 28 mars 2026 au 24 avril 2026.

S'agissant des décisions, informations et questions diverses. D'abord, pardon, la liste des décisions du maire contracté entre le 28 mars 2026 et le 24 avril 2026 vous a été transmise.

Avez-vous des observations sur les décisions qui vous ont été communiquées ? Oui

Edouard DUPOUY :

Oui, merci monsieur le Maire.

J'ai une observation sur la décision relative à une convention d'honoraire qui a été signée avec un cabinet d'avocat sur un contentieux. En fait, je voulais juste saisir l'opportunité de cette décision, comme c'est un contentieux qui est assez ancien, et qui traîne, et pour lequel, je pense qu'on est un peu tous d'accord sur l'issue. Je voulais savoir quel regard, comme vous avez un regard neuf, quel regard vous portez sur ce contentieux actuellement et peut-être, quel est le calendrier, les prochaines étapes attendues là-dessus ? Si on peut avoir un petit point d'information.

Olivier BÉGUÉ :

Alors là, en l'occurrence, il s'agit du contentieux, alors je vais le dire puisqu'il y a quand même un public et c'est retransmis, qui n'a pas connaissance du nom de la décision. L'objet, c'est la convention d'honoraire avec le cabinet Etche Avocat, représentant la commune dans le cadre du contentieux opposant à la société SAISAI. Peut-être que ça dira quelque chose à ceux qui nous écoutent.

L'objet du contentieux, c'est le refus de la commune de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, donc la terrasse de cet établissement à la plage centrale, pour l'année 2026. Le recours a été enregistré le 19 mars 2026.

Ce recours déposé par la société SAISAI conteste donc le refus qui avait été opposé par la commune, par la précédente mandature. Est-ce que je dois en dire davantage sur le courrier qui avait été adressé à ladite société ? Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a eu plusieurs infractions qui ont été relevées. L'autorité a décidé de retirer ou de ne pas délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public, d'occuper les terrasses pour l'année 2026. Vous pouvez constater aujourd'hui que ces terrasses sont tout de même occupées, donc la commune fera en sorte que la réglementation soit respectée et j'irai au bout de ce qu'il faut pour que la règle soit respectée.

Et j'en profite pour dire que sur les conventions d'honoraire, avant on avait des conventions avec un taux horaires, alors ce n'est pas exclu que ça revienne pour certaines affaires, mais j'ai demandé à certains prestataires juridiques, de plutôt nous fournir un forfait, quitte à rediscuter si on dépasse ledit forfait mais au moins qu'on est une visibilité sur le montant pour chaque affaire, pour chaque travaux qui sont réalisés par nos conseils.

Avez-vous d'autres questions sur les décisions qui ont été contractées ?

INFORMATIONS DIVERSES

Bien, s'agissant des informations diverses, avant de nous quitter et d'aller profiter de ce week-end de trois jours, d'ailleurs, je vous invite à aller encourager les sportifs qui seront au Swimrun le 1^{er} et 2 mai.

Je voulais vous signifier que nous sommes au travail tous les jours. Les commissions ont tenu leur première réunion. Les élus, l'ensemble des élus est au travail, sur des sujets sur lesquels nous avons créé notamment des commissions ad hoc mais pas que.

Sachez que les dossiers, les grands travaux, prennent du temps et nous allons enclencher, j'allais dire la seconde pour le Sporting Casino. Nous avons vu aussi nos interlocuteurs pour la ferme de Biel, pour le Jaï-Alaï, pour les tribunes et les vestiaires du rugby. Nous poursuivons la réorganisation des services, là aussi, le travail est long.

Et en matière d'annonce, le mois d'avril avait vu la gratuité du stationnement en centre-ville, puisque cela faisait partie de nos engagements et nous renouvelerons l'opération au mois d'octobre. C'est un manque à gagner pour la commune, bien sûr, mais c'est aussi une manière d'encourager le commerce dans une période particulièrement tendue, puisque vous avez vu la hausse des prix des carburants qui peut parfois freiner la consommation, donc c'est un petit coup de pouce qui peut aider nos commerçants et nos administrés, pour les inciter évidemment à aller dans nos commerces. Le stationnement payant reprend demain, à partir du 1^{er} mai et ce jusqu'au 30 septembre. La municipalité a rencontré le prestataire Indigo et nous poursuivons une réflexion sur les modalités de tarification. C'était un peu trop court pour prendre une décision pour mai, on n'a pas tous les éléments aujourd'hui, donc on poursuivra cette réflexion avec notre prestataire Indigo et avec les commerçants avec lesquels nous avons une réunion spécifique, que nous avons organisé avec Maryse Bellucci et les services, le 12 mai prochain.

S'il n'y a pas d'autres interventions, je vous souhaite un très bon week-end et vous remercie pour votre attention. Bonne soirée.

Fait et approuvé les jours mois et an que dessous,

Au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Arnaud BIENSANG



Olivier BÉGUÉ